

Le Président

ARRETE N' 2024-33 DU 3 AVRIL 2024 RELATIF À LA PROCLAMATION DES RESULTATS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AUX CONSEILS DE GESTION DE COMPOSANTES INTERNES DE L'UNIVERSITE PARIS CITE

Scrutin du jeudi 28 mars 2024

Vu le code de l'éducation ;

- Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts :
- Vu la délibération n' 2023-26 du conseil d'administration du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI en tant que Président de l'université;
- Vu l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité ;
- Vu l'arrêté n° 2024-25 du 20 mars 2024 relatif à la recevabilité des candidatures à l'élection des représentants des étudiants aux conseils de gestion de composantes internes de l'Université Paris Cité ;
- Vu le procès-verbal des résultats des dépouillements des scrutins.

ARRETE:

Article 1 - FACULTE DES SCIENCES

Article 1.1 - CONSEIL DE GESTION DE L'UFR MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE

Sont déclarés élus au conseil de gestion de l'UFR Mathématiques et Informatique de l'université Paris Cité au titre du collège étudiants (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants) :

Liste: « Assemblée étudiante Math - Info »

- 1. Monsieur Thomas GOURMELEN (titulaire)
- 2. Madame Bérénice BIANCHI (titulaire)
- 3. Monsieur Nadil HAMDANE (titulaire)
- 4. Madame Anies HAMRANI (titulaire)

En raison d'une insuffisance de candidatures recevables, quatre sièges de suppléants demeurent vacants.

Article 1.2 - CONSEIL DE GESTION DE l'UFR SCIENCES DU VIVANT

Aucune liste n'a été déposée pour l'élection au conseil de gestion de l'UFR Sciences du Vivant de l'université Paris Cité au titre du collège Étudiant (6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants).

Par conséquent, en raison de l'absence de candidature déposée, six sièges de titulaires et six sièges de suppléants demeurent vacants au sein de ce collège.

Article 2 - FACULTE SOCIETES ET HUMANITES

Article 2.1 - CONSEIL DE GESTION DE l'UFR ETUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUÉES

Aucune liste n'a été déposée pour l'élection au conseil de gestion de l'UFR Études interculturelles de langues appliquées de l'université Paris Cité au titre du collège Étudiant (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants).

Par conséquent, en raison de l'absence de candidature déposée, quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants demeurent vacants au sein de ce collège.



Article 2.2 - CONSEIL DE GESTION DE l'UFR D'ETUDES ANGLOPHONES

Aucune liste n'a été déposée pour l'élection au conseil de gestion de l'UFR d'Études anglophones de l'université Paris Cité au titre du collège Étudiant (9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants).

Par conséquent, en raison de l'absence de candidature déposée, neuf sièges de titulaires et neuf sièges de suppléants demeurent vacants au sein de ce collège.

Article 2.3 - CONSEIL DE GESTION DE l'UFR DE LINGUISTIQUE

Aucune liste n'a été déposée pour l'élection au conseil de gestion de l'UFR de Linguistique de l'université Paris Cité au titre du collège Étudiant (6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants).

Par conséquent, en raison de l'absence de candidature déposée, six sièges de titulaires et six sièges de suppléants demeurent vacants au sein de ce collège.

Article 3 - MANDATS :

S'agissant d'élections partielles, la durée du mandat correspond à la durée du mandat des élus restant à courir avant un renouvellement complet.

Le mandat des membres des conseils court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - RECOURS:

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le Président de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 5 - PRISE D'EFFET:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 6 - EXÉCUTION:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 03 AVR. 2024

Le Président de l'université

Édouard KAMINSK

Transmis au rectorat le : 0 4 AVR. 2024

Affiché le : 0 4 AVR. 2024